Industrie Canada Industry Canada

Rapport annuel 2000-2001
sur la
Loi sur l'accès à l'information
et la
Loi sur la protection des renseignements personnels

Canada

LKC
KE4422 .C3 A45
Access to Information and
Privacy Acts, annual reports
(Industry Canada)

DATE DUE
DATE DE RETOUR

CARR McLEAN 38-296

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA
202688

INDUSTRIE CANADA

Rapport annuel 2000-2001
sur la
Loi sur l'accès à l'information
et la
Loi sur la protection des renseignements personnels

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du présent document, s'adresser au :

Centre de diffusion de l'information
Direction générale des communications et du marketing
Industrie Canada
Bureau 268D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A OH5

Téléphone : (613) 947-7466
Télécopieur : (613) 954-6436
Courriel : **publications@ic.gc.ca**

Autorisation de reproduction. Sauf indication contraire formellement notifiée, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celui-ci.

Pour autorisation de reproduire les informations contenues dans cette publication dans le but de redistribution commerciale, veuillez contacter par courriel avec :
copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca

N° de catalogue C1-3/2000
ISBN 0-662-65014-X
53525 B

Minister of Industry Ministre de l'Industrie
Ottawa, Canada K1A 0H5

Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneure générale du Canada
Place Rideau
1, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0A1

Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels pour la période du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, conformément aux dispositions de l'article 72 de la législation. Ce rapport porte sur les activités d'Industrie Canada.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Brian Tobin

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Préface 1

Vue d'ensemble de l'organisation

Aperçu d'Industrie Canada 2
Administration des droits à l'information et à la protection des renseignements personnels 3
Charge de travail 4
Autres demandes 4
Droits 5
Fonds de renseignements 5
Site internet 5
Salles de consultation 6

Chapitre I - Accès à l'information

Rapport statistique - Interprétation et explication 7
Plaintes et appels 10
Voies officielles et voies officieuses 10

Chapitre II - Protection des renseignements personnels

Rapport statistique - Interprétation et explication 11
Plaintes et appels 13
Divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 13
Usage et communication 13
Voies officielles et voies officieuses 14

Annexe A - Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information* **15**

Annexe B - Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ***16***

PRÉFACE

La *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Statuts révisés du Canada, chapitre A-1, 1985) ont été promulguées le 1er juillet 1983.

La première loi donne aux Canadiens et aux résidents permanents un droit général d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines conditions spécifiques et limitées. La deuxième loi permet aux individus d'avoir accès aux renseignements qui les concernent et qui sont retenus par le gouvernement, encore une fois sous réserve de certaines conditions bien déterminées. La législation protège également la vie privée des particuliers en empêchant des tiers d'avoir accès à ces renseignements personnels et leur permet d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la fin de chaque exercice financier, chacun des responsables d'une institution fédérale fait préparer pour présentation au Parlement un rapport annuel d'application de ces lois en ce qui concerne leur institution.

Le présent rapport annuel décrit comment Industrie Canada s'est acquitté de ses responsabilités au cours de la 18e année d'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

VUE D'ENSEMBLE DE L'ORGANISATION

Aperçu d'Industrie Canada

Industrie Canada a pour mandat d'aider les Canadiens à être plus productifs et concurrentiels dans l'économie basée sur le savoir et d'améliorer ainsi le niveau et la qualité de vie au pays. Par ses politiques, programmes et services, le Ministère stimule l'essor d'une économie dynamique et novatrice pour :

- procurer aux Canadiens des emplois plus nombreux et mieux rémunérés;
- favoriser une plus forte croissance des entreprises grâce à l'amélioration soutenue de la productivité et de la performance de l'innovation;
- donner aux consommateurs, aux entreprises et aux investisseurs l'assurance que le marché est équitable, efficace et concurrentiel.

À travers ses cinq objectifs stratégiques (innovation, connectivité, marché, investissement et commerce), Industrie Canada s'efforce d'aider les Canadiens à contribuer à l'économie du savoir et à améliorer la performance du pays sur le plan de la productivité et de l'innovation.

Afin d'atteindre ses objectifs stratégiques, Industrie Canada s'associe à d'autres ministères pour offrir divers programmes et services aux entreprises et aux consommateurs.

Pour plus de renseignements concernant les initiatives d'Industrie Canada, vous pouvez visiter le site internet : **http://www.ic.gc.ca/cmb/Welcomeic.nsf**

En janvier 2001, la Commission canadienne du tourisme (CTC) est devenue Société d'état et sera responsable du traitement de ses propres demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (AIPRP)*. À noter que les demandes relevant du CTC ont été captées dans les statistiques d'Industrie Canada pour cette année fiscale et donc font partis de ce rapport. À partir d'avril 2002, le CTC présentera leur propre rapport annuel sur l'AIPRP.

Administration des droits à l'information et à la protection des renseignements personnels

Le Directeur du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ci-après appelé « le Bureau de l'AIPRP ») a reçu l'autorité voulue pour exercer les pleins pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Directeur est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en oeuvre les politiques, les lignes directrices et les procédures visant à assurer que le Ministère se conforme aux exigences de ces lois. L'administration de ces deux lois au sein d'Industrie Canada est également facilitée au niveau des directions générales et des bureaux régionaux. Chaque secteur organisationnel a nommé un agent de liaison qui relève habituellement d'un sous-ministre adjoint ou d'un directeur exécutif régional. Ces agents de liaisons sont chargés à la fois de coordonner les activités administratives et de fournir des conseils concernant les procédures ministérielles relevant de ces lois. Le Bureau d'AIPRP à Ottawa répond à toutes les demandes officielles présentées en vertu de ces deux lois. Le Directeur relève directement du Sous-ministre adjoint (SMA), Droit des affaires, lequel relève du Sous-ministre. En plus du Directeur, le SMA Droit des affaires ainsi que le Conseiller en éthiques ont pleins pouvoirs pour appliquer ces deux lois.

Le Bureau de l'AIPRP est doté de neuf employés à temps plein, soit un directeur, sept agents et un employé de soutien qui s'occupent tous de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et des fonctions connexes. La composition du personnel du Bureau lui permet de bénéficier à la fois d'une vaste expérience des questions d'AIPRP, et de connaissances poussées concernant les politiques connexes ainsi que le fonctionnement d'un grand ministère polyvalent.

Le Bureau de l'AIPRP est tenu de mener des consultations avec d'autres gouvernements et d'autres ministères. Le Ministère recueille aussi, en vertu de diverses autorités législatives ou autres, une quantité appréciable d'information commerciale confidentielle d'entreprises nationales et internationales. Suivant une demande pour ce genre de renseignement, le Ministère entreprendra d'aviser ou de consulter les parties concernées avant de divulguer les documents. Le Bureau de l'AIPRP a aussi occasionnellement communiqué des renseignements personnels à des organismes fédéraux d'enquête conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Bureau de l'AIPRP décide de la réponse à donner aux demandes d'accès; favorise la connaissance des lois afin que le Ministère s'acquitte des obligations imposées au gouvernement; assure le contrôle, notamment par des conseils, de l'observation de ces lois au sein du Ministère, ainsi que des règlements, politiques et procédures y afférant; agit comme porte-parole du Ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Commissaire à l'information et du Commissaire à la protection de la vie privée ainsi qu'auprès des autres ministères et agences gouvernementaux.

Le Directeur est la personne-ressource du Ministère pour la collecte de renseignements et la recherche sur l'opinion publique.

Charge de travail

Durant l'année fiscale 2000-2001, le Ministère a reçu 505 demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et 27 demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, soit un total de 532 demandes. De plus, le Bureau de l'AIPRP a traité 96 demandes de consultation en provenance d'autres ministères fédéraux.

La plupart, sinon toutes les demandes officieuses sont traitées directement par les secteurs concernés. Ces demandes ne sont donc pas suivies par le Bureau de l'AIPRP. Cependant, avec le consentement des requérants, le Bureau a accepté de traiter quatre demandes officielles de façon officieuse.

En plus de la forte augmentation du nombre total de demandes reçues, soit 42 p. 100 par rapport à l'année précédente, on constate un accroissement considérable de la complexité et l'étendue de ces demandes ainsi que du volume de documents visés. S'acquitter de cette charge de travail qui ne cesse de croître en intensité et en complexité, avec les mêmes ressources, tout en assurant le maintien des normes de qualité en matière de services, a causé un niveau de stress élevé et une charge de travail extrême. Face à ces défis, les employés de l'AIPRP ont cependant, démontré un esprit positif, un dévouement acharné et une conscience professionnelle, dont le résultat a été une augmentation de 30 p.100 du taux de demandes complétées par rapport à l'année passée.

Autres demandes

En plus de traiter les demandes concernant les *lois sur l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels*, le Bureau de l'AIPRP traite environ 75 à 100 demandes par année provenant du publique général. Ces demandes incluaient l'obtention d'information sur la mousse d'urée formaldéhyde (MIUF) et la procédure de son retrait des résidences. À noter que ce type de demande n'est pas inclus dans les rapports statistiques ci-joints.

Conformément aux lignes directrices du gouvernement, le Ministère a aussi été consulté 96 fois par 24 autres institutions, lorsque les documents se rapportaient à ses activités. Cela représente une augmentation de 33 p. 100 par rapport aux 72 demandes de consultations reçues en 1999-2000. Toutefois, les données relatives à ces 96 cas ne sont pas prises en compte dans les autres points de l'annexe A, sauf pour les coûts administratifs.

Droits

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la perception de droits pour certaines activités liées au traitement des demandes officielles relevant de cette Loi. Outre le versement initial de 5 $ perçu pour toute demande, des droits peuvent être imposés pour les recherches, ainsi que la préparation et la reproduction de divers documents. Le barème des droits figure dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucuns droit n'est exigé pour l'examen des documents, les tâches administratives ni les envois. De plus, conformément à l'article 11 de la Loi, aucun droit n'est perçu pour les cinq premières heures écoulées pour rechercher un document ni pour en prélever la partie communicable. À noter qu'aucun droit ne s'applique sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La *Loi sur l'accès à l'information* prévoit des dispenses qui sont accordées lorsqu'il y va de l'intérêt public. Conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, le Ministère exonère le requérant lorsque les droits ne dépassent pas 25 $. Lorsqu'ils dépassent ce montant, le Ministère examine, s'il y a lieu, chaque demande de dispense. Ce faisant, il tient compte, par exemple, des coûts de traitement de chaque demande d'accès à l'information et de l'avantage relatif que le public pourrait tirer de la divulgation de l'information communicable. Comme il est indiqué à la page 9 de ce rapport, les droits perçus par le Ministère représentent 1 p. 100 de la totalité des dépenses liées à l'application de la Loi.

Fond de renseignements

Le Bureau de l'AIPRP doit communiquer au Secrétariat du Conseil du Trésor annuellement la mise à jour des fonds de renseignements du Ministère dans le but de les inclure dans la publication *Info Source*. Ces publications contiennent la description des catégories de documents institutionnels retenus par Industrie Canada. Ces publications sont les suivants :

- *2000-2001 Info Source - Sources de renseignements fédéraux*
- *2000-2001 Info Source - Sources de renseignements sur les employés fédéraux*

Vous pouvez consulter Info Source dans les bibliothèques publiques et sur le site internet du Secrétariat du Conseil du Trésor : **http://infosource.gc.ca/index-f.html**.

Site internet

En janvier dernier, le Bureau de l'AIPRP a créé et mise en place leur propre site internet : **http://icnet.ic.gc.ca/atip-aiprp/french/index_fr.htm**. Actuellement, le site contient des renseignements généraux et des liens avec d'autres ministères et agences féderaux clés.

Salles de consultation

Une salle de consultation est ouverte au public dans un endroit adjacent au Bureau de l'AIPRP à l'administration centrale et dans tous les bureaux régionaux. Les manuels en usage au Ministère sont mis à la disposition du public sur demande. Durant l'exercice, plusieurs personnes ont choisi de se présenter à la salle de consultation pour examiner des documents communicables, plutôt que de payer des frais de reproduction.

Chapitre I - Accès à l'information

Rapport statistique — Interprétation et explication

L'annexe A présente un résumé statistique sur les demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et qui ont été traitées pendant la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001. Les paragraphes suivants contiennent des explications et des interprétations touchant les renseignements contenus dans ce rapport.

I. Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Industrie Canada a examiné 557 demandes dont 505, soit 91 p.100, étaient de nouvelles demandes reçues pendant la période à l'étude; 52 demandes ou 9 p. 100, n'avaient pu être complétées l'année précédente.

Cette année fiscale, le plus grand nombre de demandes d'accès ont été reçues par des organisations selon le tableau de l'annexe A. La répartition des demandeurs s'établit comme suit:

médias	9%
établissements d'enseignement	0%
entreprises (demandeurs professionnels inclus)	26%
autres organismes (Partis politiques inclus)	53%
public	12%

II. Demandes entièrement traitées

Des 557 demandes examinées,450 demandes, soit 81 p. 100, ont été complètement traitées au cours de la période de 2000-2001. Il en restait donc 107 cas, soit 19 p. 100, le 31 mars 2001. Les demandes complètement traitées se répartissaient ainsi :

Communication totale — Sur les 450 demandes étudiées et complètement traitées, les requérants ont obtenu, dans 108 cas, l'accès à tous les documents pertinents.

Communication partielle — Dans 179 autres cas, les requérants ont pu obtenir un accès partiel aux documents.

Aucune communication (exclusion) — Il y a eu quatre demandes où l'information ne pouvait être divulguée parce que l'ensemble des renseignements faisait l'objet d'une exclusion en vertu de la Loi.

Aucune communication (exception) — Il y a eu 12 demandes où l'information ne pouvait être divulguée parce que l'ensemble des renseignements faisait l'objet d'une exception en vertu de la Loi.

Dans la plupart des cas de refus, il n'a pu être donné suite aux demandes pour des raisons hors du pouvoir du Ministère (exemple : transmission, traitement impossible, abandon de la demande et traitement non officiel — voir les détails ci-dessous).

Transmission — Des 450 demandes entièrement traitées, 12 portaient sur des documents qui ne relevaient pas du Ministère. Après le processus initial, elles ont été transférées à l'institution fédérale intéressée, conformément à la Loi.

Traitement impossible — Après la revue initiale, le Ministère n'a pu donner suite aux demandes dans 90 cas.

Abandon de la part du demandeur — Du total à l'étude, 41 demandes d'accès à l'information examinées ont été considérées comme abandonnées. Un abandon peut avoir lieu à n'importe quelle étape du traitement de la demande.

Traitement non officiel — Dans quatre cas, l'information demandée a pu être communiquée simplement sans avoir à recourir à la procédure prévue par la Loi.

III. Exceptions invoquées

Ainsi qu'il est expliqué en détail à l'annexe A, des exceptions en vertu des articles 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24 et 26 de la *Loi sur l'accès à l'information* ont été invoquées par le Ministère. L'annexe montre le type d'exception qui est invoquée pour refuser l'accès à l'information. Par exemple, si dans une demande cinq motifs d'exception sont présentés, chacun est indiqué comme une exception en vertu de l'article pertinent, pour un total de cinq. Si la même exception est invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle n'est indiquée qu'une seule fois.

IV. Exclusions citées

La *Loi sur l'accès à l'information* ne s'applique pas aux documents publiés, mis en vente dans le public, ou confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada conformément aux articles 68 et 69 de la Loi. Comme dans le cas des exceptions, l'annexe A vise à indiquer le type d'exclusion qui est invoquée pour refuser l'accès à l'information.

V. - VI. Délai de traitement et prorogations

Des demandes complètement traitées, 58 p. 100 ont été traitées dans les 30 jours qui ont suivi leur dépôt. 37 p. 100 des cas complètement traités ont exigé des prorogations. Les demandes auxquelles le Ministère n'a pu répondre dans les premier 30 jours ont été traitées dans les temps suivants: 15 p.100 dans 31 à 60 jours, 15 p. 100 dans les 61 à 120 jours, et 12 p. 100 en plus de 121 jours.

VII. Traductions

Aucune traduction n'a été requise pour ces demandes.

VIII. Méthode de consultation

Dans 258 cas, les requérants ont reçu des copies des documents qu'ils recherchaient. Dans neuf cas, les requérants ont examiné les documents en personne. Dans 20 cas, l'information a été divulguée en envoyant au requérant des copies de certains documents et en l'autorisant à en consulter d'autres sur place. Il faut noter que cette section ne tient compte que des demandes où les renseignements ont été totalement ou partiellement divulgués.

IX. Droits

Les droits perçus au cours de la période à l'étude ont été évalués à 5 907 $. Lorsque le total des frais ne dépasse pas 25 $ par demande, le Ministère a pour politique d'exonérer le requérant. Le montant des frais exonérés s'élèvent à 1 864.10 $. Dans l'ensemble, les frais perçus représentaient environ 1 p. 100 de la totalité des dépenses administratives du Ministère.

X. Coûts

Les coûts en salaire liés au traitement des demandes sont estimés à 481 047 $ pour 2000-2001. Les coûts additionnels s'élèvent à 128 107 $, ce qui porte le total à 609 154 $. Les ressources en employés à temps plein ont été estimées à 9,73.

Plaintes et appels

Plaintes et enquêtes

Le Ministère a reçu 39 plaintes durant cette période, dont six portaient sur les délais, 15 relevaient des exceptions invoquées, 17 concernaient les prorogations et une concernait des sujets divers.

Après enquête, neuf plaintes se sont révélées fondées, 20 plaintes ont été jugées sans fondement, neuf plaintes ont été abandonnée et une n'est pas encore réglée.

Appels à la Cour fédérale

Un nouvel appel a été interjeté à la Cour fédérale en 2000-2001, cependant aucune date de séance n'a été fixée. Deux autres appels avaient été interjetés à la Cour fédérale en 1999-2000 et n'ont pas encore été entendus.

Voies officielles et voies officieuses

Comme la Loi vise à compléter plutôt qu'à remplacer les pratiques actuelles en matière d'accès à l'information, les demandes non officielles peuvent être adressées directement aux directions générales du Ministère. Les demandes officielles sont traitées uniquement par le Bureau de l'AIPRP.

Chapitre II - Protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'AIPRP fournit fréquemment des avis et des conseils sur des questions importantes et délicates concernant les politiques ministérielles, y compris sur le traitement et la protection des renseignements personnels recueillis et conservés dans les dossiers du Ministère. Grâce aux séances de formation intra-ministérielles périodiques et à l'expérience acquise en matière de protection de la vie privée, tous sont de plus en plus sensibilisés à la nécessité de satisfaire aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Rapport statistique — Interprétation et explication

L'annexe B présente un résumé statistique des demandes de renseignements personnels reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qui ont été traitées pendant la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001. Les paragraphes suivants contiennent des explications et des interprétations touchant les renseignements contenus dans le présent rapport.

I. Demandes reçues en vertu de la Loi

Au cours de la période à l'étude, Industrie Canada a reçu 27 demandes nouvelles.

II. Demandes entièrement traitées

Du total de 27 demandes examinées, 20 ont été complètement traitées. Elles se répartissent comme suit :

Communication totale — Dans quatre cas, les requérants ont obtenu l'accès à tous les documents.

Communication partielle — Dans 14 cas, les requérants ont obtenu un accès partiel aux documents.

Traitement impossible — Après l'examen initial, le Ministère, n'a pu donner suite aux demandes dans deux cas.

Transmission — Aucune demande n'a été transférée à un autre Ministère lors de la période à l'étude.

III. Exceptions invoquées

Comme mentionné dans l'annexe B, des exceptions relevant des articles 22, 26 et 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été invoquées par le Ministère.

IV. Exclusions citées

L'article 70 a été cité une fois par le Ministère.

V. - VI. Délai de traitement et prorogations

Des demandes complètement traitées, 60 p. 100 ont été réglées dans un délai de 30 jours ou moins, et 15 p. 100 des cas ont exigés des prorogations. Les demandes auxquelles le Ministère n'a pu répondre dans les premier 30 jours ont été traitées dans les temps suivants : 25 p. 100 dans 31 à 60 jours et 15 p. 100 dans 61 à 120 jours.

VII. Traductions

Aucune traduction n'a été requise pour ces demandes.

VIII. Méthode de consultation

Dans 17 cas, les requérants ont reçu des copies des documents qu'ils recherchaient. Dans un cas, l'information a été divulguée en envoyant au requérant des copies de certains documents et en l'autorisant à en consulter d'autres sur place. Il faut noter que cette section ne tient compte que des demandes où les renseignements ont été totalement ou partiellement divulgués.

IX. Corrections et mention

Il n'y a eu aucune demande de corrections ou de mention.

X. Coûts

Pour l'exercice 2000-2001, les coûts en salaire liés aux activités se rapportant à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se sont élevés à 26 530 $. À ce montant s'ajoute la somme de 6 742 $ en frais additionnels, ce qui porte le total à 33 272 $. Les ressources en employés à temps plein ont été estimées à 0.5.

Plaintes et appels

Plaintes et enquêtes

Le Ministère a reçu six plaintes au cours de cet exercice, dont une plainte portant sur les exceptions invoquées, deux concernant l'usage et la communication et trois autres relevant de sujets divers.

Trois des plaintes ont été réglées en cours d'enquêtes et les trois autres ne sont pas encore réglées.

Appels à la Cour fédérale

Aucun appel n'a été interjeté auprès de la Cour fédérale au cours de la période visée.

Divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)(*e*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Ministère a reçu trois demandes de divulgation de la part d'organismes d'enquête fédéraux sous le régime de l'alinéa 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant l'exercice 2000-2001.

Usage et communication

Les directives ministérielles font ressortir de façon claire et précise le but et les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que les lignes directrices du Conseil du Trésor portant sur la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et le retrait des renseignements personnels. Ainsi les employés du Ministère sont conscients de leurs obligations en matière de responsabilités relevant de la gestion et conservation des fonds de renseignements personnels. Les secteurs responsables doivent aussi consulter le Bureau de l'AIPRP avant de recueillir tout renseignement personnel. Le Ministère adhère au code régissant l'usage et la communication de ces renseignements.

En outre, le Bureau de l'AIPRP doit être avisé lorsque des renseignements provenant d'un fichier de renseignements personnels sont utilisés et communiqués en conformité avec l'objectif pour lequel le Ministère les a recueillis et compilés, mais qui figurent pas dans l'énoncé des utilisations acceptées dans la publication *Info Source*.

Voies officielles et voies officieuses

Les employés du Ministère continuent d'avoir accès à leur renseignements personnels contenus dans les dossiers des ressources humaines de manière officieuse et, habituellement, sans en référer au Directeur du Bureau de l'AIPRP. Des requêtes de particuliers ont été traitées aussi rapidement que possible, aussi bien par les voies officielles qu'officieuses.

Annexe A

Government of Canada / Governement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution	INDUSTRY CANADA INDUSTRIE CANADA			Reporting period Période visée par le rapport 4/1/2000 to/à 3/31/2001	
Source	Media Médias 46	Academia Secteur universitaire 1	Business Secteur commercial 131	Organization Organisme 268	Public 58

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	504
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	52
TOTAL	556
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	450
Carried forward Reportées	106

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed Communication totale	108	6.	Unable to process Traitement impossible	90
2.	Disclosed in part Communication partielle	179	7.	Abandoned by applicant Abandon de la demande	41
3.	Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	4	8.	Treated informally Traitement non officiel	4
4.	Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	12	TOTAL		450
5.	Transferred Transmission	12			

III Exemptions invoked / Exemptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	4	S. Art. 16(1)(a)	6	S. Art. 18(b)	1	S. Art. 21(1)(a)	93
(b)	1	(b)	1	(c)	0	(b)	80
(c)	4	(c)	3	(d)	10	(c)	22
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	117	(d)	7
S. Art. 14	5	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	4	S. Art. 22	0
S. Art. 15(1) International rel. Relations intern.	1	S. Art. 16(3)	0	(b)	109	S. Art. 23	27
Defence Défense	5	S. Art. 17	0	(c)	107	S. Art. 24	4
Subversive activities Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	47	S. Art. 26	10

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	9	S. Art. 69(1)(c)	9
(b)	0	(d)	14
(c)	0	(e)	16
S. Art. 69(1)(a)	17	(f)	4
(b)	0	(g)	30

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under 30 jours ou moins	263
31 to 60 days De 31 à 60 jours	66
61 to 120 days De 61 à 120 jours	69
121 days or over 121 jours et plus	52

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Searching Recherche	4	0
Consultation	47	29
Third party Tiers	11	74
TOTAL	62	103

VII Translations / Traductions

Translations requested Traductions demandées		0
Translations prepared Traductions préparées	English to French De l'anglais au français	0
	French to English Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de communication

Copies given Copies de l'original	258
Examination Examen de l'original	9
Copies and examination Copies et examen	20

IX Fees / Frais

Net fees collected Frais nets perçus			
Application fees Frais de la demande	$2,606.40	Preparation Préparation	$360.50
Reproduction	$1,993.60	Computer processing Traitement informatique	$48.00
Searching Recherche	$898.50	TOTAL	$5,907.00
Fees waived Dispense de frais		No. of times Nombre de fois	$
$25.00 or under 25 $ ou moins		200	$1,729.70
Over $25.00 De plus de 25 $		4	$134.40

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) Financiers (raisons)	($000)
Salary Traitement	481,047.0
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	128,106.0
TOTAL	609,153.0
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	9.73

Annexe B

Government of Canada / Governement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	INDUSTRY CANADA INDUSTRIE CANADA	Reporting period Période visée par le rapport	4/1/2000 to/à 3/31/2001

I — *Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels*

Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	27
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	27
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	20
Carried forward Reportées	7

II — *Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées*

1.	All disclosed Communication totale	4
2.	Disclosed in part Communication partielle	14
3.	Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	0
4.	Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	0
5.	Unable to process Traitement impossible	2
6.	Abandoned by applicant Abandon de la demande	0
7.	Transferred Transmission	0
TOTAL		20

III — *Exemptions invoked / Exceptions invoquées*

S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	1
(b)	4
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23(a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	13
S. Art. 27	6
S. Art. 28	0

IV — *Exclusions cited / Exclusions citées*

S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	1
(e)	0
(f)	0

V — *Completion time / Délai de traitement*

30 days or under 30 jours ou moins	12
31 to 60 days De 31 à 60 jours	5
61 to 120 days De 61 à 120 jours	3
121 days or over 121 jours ou plus	0

VI — *Extensions / Prorogations des délais*

	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Interference with operations Interruption des opérations	1	0
Consultation	2	0
Translation Traduction	0	0
TOTAL	3	0

VII — *Translations / Traductions*

Translations requested Traductions demandées		0
Translations prepared Traductions préparées	English to French De l'anglais au français	0
	French to English Du français à l'anglais	0

VIII — *Method of access / Méthode de consultation*

Copies given Copies de l'original	17
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	1

IX — *Corrections and notation / Corrections et mention*

Corrections requested Corrections demandées	0
Corrections made Corrections effectuées	0
Notation attached Mention annexée	0

X — *Costs / Coûts*

Financial (all reasons) Financiers (raisons)	($000)
Salary Traitement	26,530.
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	6,742.
TOTAL	33,272.
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	0.5